
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

ARRETE n°97-D2/B3-110

en date du 20 MAI 1997

portant protection d'un biotope sur le territoire
des Communes de SAULGE, LATHUS,
MONTMORILLON

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural et notamment les articles L.211-1, L.211-2, R211-12, R211.13 et R211-14;

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 avril 1979 modifié fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié, relatif à la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 définissant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988, relatif à l'ensemble des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, complétant la liste nationale ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en date du 9 décembre 1996;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Vienne en date du 27 novembre 1996

VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables en vue de préserver le biotope constitué par les Landes de Sainte Marie, sur les communes de Montmorillon, Saulgé, Lathus, conformément au plan annexé au présent arrêté, et comprenant les parcelles suivantes :

Saulgé - Section C5 - 269, 270, 271, 272, 273, 274

N° 279, 280, 281, 282, 283, 284, 290, 291, 292, 293, 798, 799,
800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808.

Lathus - Section A1 - N°7

Montmorillon - Section E1 - N° 18 p

E3 - N° 97, 94, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 285.

E5 - N° 153, 154, 257, 258

E6 - N° 159, 160, 260, 166, 167, 168, 169, 170, 175

E7 - N° 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185,

186,

187, 188, 189.

E8 - N° 211, 212, 220, 221

soit une superficie de **301 ha 30 a**

Article 2 : En vue de préserver les populations animales et végétales protégées présentes sur ce biotope et en complément des dispositions des arrêtés interministériels du 24 avril 1979, 17 avril 1981, 20 janvier 1982 et 19 avril 1988, qui interdisent en tout temps leur enlèvement, destruction, transport, vente ou achat, il est interdit :

- d'altérer le biotope. Seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion du site n'ayant pas d'effets négatifs sur les espèces à protéger.

- d'altérer le biotope par destruction, arrachage ou boisement des Brandes, retournement du sol, des prairies naturelles, drainage, extraction de matériaux, construction de bâtiments, usage de pesticides, défrichage c'est-à-dire suppression de l'état boisé des sols couverts de Brande ou de forêt.

L'interdiction visée s'applique en particulier :

- à l'utilisation d'engins ou aéronefs à moteur pour le survol ou les déplacements terrestres sur la zone,

- à l'assèchement des étangs ou au pompage de l'eau,

- à l'abandon, la dépose, le jet, le déversement ou le rejet des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de toute nature, véhicules ou carcasses ou autres éléments desdits véhicules,

- à l'installation ou l'aménagement de nouveaux élevages de gros gibier dans des parcs clôturés à cet effet, autre que celui existant à la date de parution de cet arrêté. Cet élevage restera strictement cantonné dans sa zone actuelle sans extension.

Peuvent être autorisés après avis de la Commission Départementale des Sites :

• l'exploitation courante des bois, ainsi que l'entretien de la brande. Cet entretien pourra se faire par fauche, par écobuage ou par girobroyage (avec exportation de la litière ou brûlage sur place) ; sur des surfaces limitées et en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Les travaux doivent donc se réaliser entre le 1er octobre et le 1er avril ; le produit éventuel de la récolte des brandes ainsi que tout rapport ou recette liés à cette zone reste à la libre disposition des propriétaires ou de leurs ayant droits.

• le maintien ou l'ouverture du milieu par entretien ou création, en dehors des périodes de nidification des oiseaux (1er octobre - 1er avril) de layons non rectilignes (l = 3 m minimum).

• la vidange des étangs (dans le cadre de leur gestion) ne pourra être effectuée qu'entre le 1er octobre et 1er janvier.

Sont autorisés :

- la circulation sur la zone des engins motorisés nécessaires aux activités agricoles, forestières, gestion écologique du site, des agents de l'état, services de secours, et garde-chasses munis d'une autorisation.

- la circulation en tout temps sur le site des personnes sus-mentionnées, des propriétaires et leurs ayants-droits.

Article 3 : La chasse est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Dans le cadre du suivi de ce biotope, des travaux de génie écologique pourront être réalisés en accord avec les propriétaires et après avis de la Commission Départementale des Sites.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Vienne, le Sous-Préfet de Montmorillon, les Maires des communes de Montmorillon, Saulgé, Lathus, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à POITIERS, le 20 MAI 1997



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

AGNE HOUSSARD - LAS'ARTESSES

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

**PROJET D'ARRETE DE BIOTOPE
LANDES DE SAINTE MARIE**

Communes de Montmorillon, Lathus et Saulgé

Plan cadastral : échelle 1/4 000ème

▲ Périimètre de l'Arrêté de Protection de Biotope

▨ Parc à gibier



COMMUNE DE SAULGÉ
PRÉFECTURE DE LA VIENNE
PROTECTIONS - 3^e BUREAU
N° 97/03 - 03/110
en date du 20 mai 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
[Signature]
Jean-Claude [Nom]